

# BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

*L'enseignement primaire avant Jules Ferry*

*L'œuvre d'Abel Fabre*

*Robert Caussat*

*Daniel Bonzom*



**Revue Semestrielle d'Histoire Locale - n°41 (Mai 2011)**

# L'enseignement primaire avant Jules Ferry

## (suite et fin)

Dans le numéro 40 de « Blagnac, Histoire et Mémoire » l'article traitant de ce sujet s'est terminé sur la loi Guizot, étape essentielle de l'histoire pédagogique du XIX<sup>e</sup> siècle. Après la brève Seconde République favorable aux instituteurs publics, la loi Falloux prend en compte l'éducation des filles mais privilégie l'enseignement congréganiste. Vers la fin du Second Empire, les mentalités commencent à changer et, peu à peu, l'idée d'une école gratuite, obligatoire et laïque pour tous ne fait plus peur.

### L'enseignement de 1848 à la fin du Second Empire

#### 1) La Seconde République

Nommé ministre de l'Instruction publique aussitôt après la Révolution de 1848, Hippolyte Carnot, profondément républicain, fils de Lazare qui a été Montagnard sous la Convention puis ministre de Napoléon, s'oppose farouchement aux catholiques.

Pour assurer la victoire de son parti aux élections d'avril 1848, Carnot envoie une circulaire aux instituteurs (cette République est surnommée, à ses débuts, « la République des instituteurs ») pour leur demander « de contribuer à fonder la République » en expliquant à la population comment voter. De nombreux instituteurs se transforment ainsi en agents de propagande et, grâce à eux, Carnot remporte les élections.

Il dépose sans tarder sa « mesure phare » : un projet de loi d'école primaire gratuite, obligatoire et laïque pour les garçons et les filles. Parallèlement, il débaptise « les salles d'asile »,



◀  
Hippolyte  
Carnot

appelées désormais « écoles maternelles » et désire créer des crèches pour les enfants en bas âge.

Malgré les efforts de Carnot pour leur apporter de meilleures conditions, notamment en matière de salaires et de formation aux frais de l'État, une grande majorité d'instituteurs prend part aux émeutes de juin 1848.

Ces actions effraient même les républicains modérés et l'État considère leurs auteurs comme « suspects ».

Après la démission forcée de Carnot, le 5 juillet 1848, le comité local est invité à juger les instituteurs. Desclaux Pierre, Lavigne Jean Michel (propriétaire), Lauzin Louis (propriétaire), Barrué Pierre (capitaine de la Garde Nationale), et Marquet Jean, fils de Guillaume, doivent s'assurer « si, par la considération morale dont ils savent s'entourer, par leur zèle, leur dévouement et leur intelligence, ils répondent à la haute sollicitude qu'ils inspirent, si, un petit nombre sans doute, qui par leur influence dangereuse qu'ils exerceraient sur la population, compromettraient au lieu de la servir, la cause de l'instruction primaire ».

Leur visite chez l'instituteur communal, Jean-François Durand, fervent catholique, peu à l'aise sous un gouvernement républicain, n'entraîne, de leur part, aucun rapport défavorable ! Ils n'ont rien à lui reprocher : il n'a pas fait partie des « rebelles » et n'a pas influencé « dangereusement » les Blagnacais qui, d'ailleurs, sont pratiquement tous catholiques et plutôt « conservateurs ». L'inspecteur primaire de la Haute-Garonne vient, en septembre 1848, prendre lui-même « des renseignements sur l'Instruction primaire » dans la commune. Il revient le 7 décembre 1849 à 9 heures et demande aux instituteurs



et aux institutrices « *de tenir les élèves en classe jusqu'après l'inspection* ». Le comité local est toujours présent.

Élu maire le 1<sup>er</sup> septembre 1848, Bertrand Lavigne, républicain convaincu, approuve les idées de Carnot mais, vue la brièveté de son mandat, ne « révolutionne » pas l'école blagnacaise. Toutefois, il augmente le nombre d'enfants reçus gratuitement qui passe de dix-huit à vingt-cinq. Car « *sept enfants ayant l'âge requis pour fréquenter l'école et appartenant à des familles pauvres* » doivent « *profiter des bienfaits voulus par la loi* ». Aussi « *avec ces sept enfants en plus, il est juste d'augmenter le traitement de l'instituteur de cinquante francs* », traitement qui

s'élève, ainsi, à deux cent cinquante francs. Il crée une bibliothèque communale.

Le 5 avril 1851, un arrêté préfectoral vient suspendre Bertrand Lavigne de ses fonctions de maire, à la suite, d'après lui, d'une lettre calomnieuse envoyée au préfet par un (ou plusieurs) de ses opposants (la population blagnacaise se divise, sur le plan politique, entre républicains peu nombreux et royalistes). Ses successeurs, aux idées plus en accord avec le nouveau gouvernement, vont devoir faire face à un problème inhabituel dû, non à la loi suivante appliquée sans trop de difficultés, mais au recrutement des instituteurs et à ses conséquences.

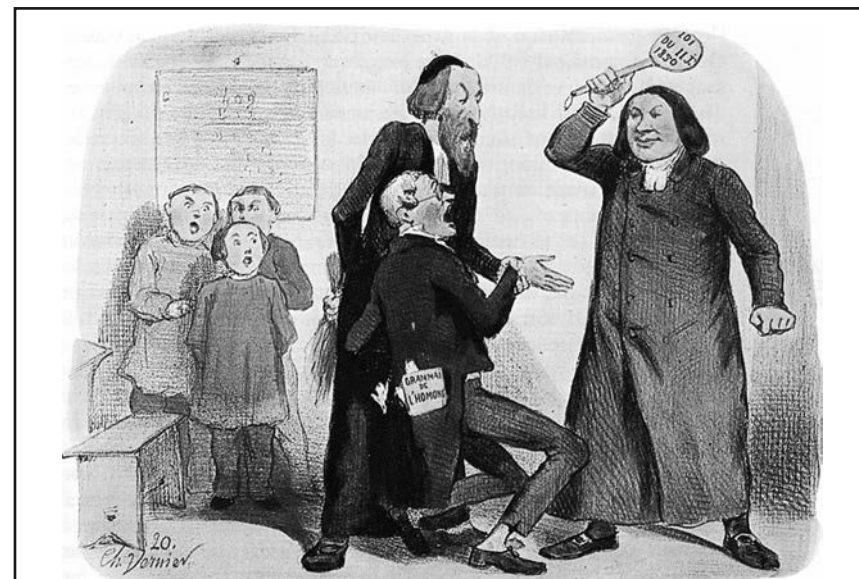
## II) La loi Falloux de 1850

Le comte Alfred de Falloux est nommé ministre de l'Instruction publique, en décembre 1848, dans un climat de suspicion vis-à-vis des instituteurs (ils ne sont pas les seuls !), et après que la nouvelle Constitution, votée par la Chambre et promulguée le 12 novembre, proclame la liberté de l'enseignement.



◀ Alfred de Falloux

◀ Bertrand Lavigne



Cette caricature de 1850 rend compte, sur le mode satirique, de la subordination créée par la loi Falloux, de l'enseignement au clergé : le ministre, vêtu en ecclésiastique, oblige un enseignant à présenter ses doigts aux coups prodigués par un frère des écoles chrétiennes, tandis que les enfants, au fond de la classe, se réjouissent de voir « donner les verges au maître ».

« Histoire de la Fonction Publique », tome 3, p. 115.

Lithographie de Charles Vernier

Archives N.L.F. « La fêrule au maître »

Ce catholique légitimiste, membre du parti de l'Ordre (celui des conservateurs) présente le 18 juin 1849, devant l'Assemblée nationale, un projet de loi sur l'instruction publique. En désaccord avec le président, Louis Napoléon Bonaparte, sur la question romaine, il démissionne en octobre suivant. Mais, son successeur, Félix Esquirou de Parieu, reprend à son compte le projet et le met en discussion le 14 janvier 1850.

La loi subit trois lectures, conformément à l'article 11 de la Constitution, les 19 janvier et 26 février puis le 15 mars, date à laquelle elle est finalement adoptée par 399 voix contre 237 (républicains modérés et républicains radicaux).



◀ Un instituteur public subit le brevet de capacité devant l'inspecteur ecclésiastique - Gravure extraite de «L'Histoire d'un sous-maître» d'Erckman-Chatrian - Paris - Ed. Hetzel et Cie 1873

Dès le 11 janvier 1850, « la petite loi sur l'instruction » ou loi de Parieu, votée dans l'urgence, précède de peu celle de Falloux et permet de « simplifier la suspension et la révocation des instituteurs » hostiles au gouvernement.

La loi « Falloux » balaie les projets de Carnot (retirés officiellement par Falloux le 4 janvier 1849) et prend une partie des énoncés de la loi Guizot comme point de départ. « J'ai conservé, dit son auteur, avec bonheur et respect ce que l'expérience promettait de conserver ; j'ai réformé sans timidité lorsque l'intérêt de la société en péril me faisait évidemment violence » Ce danger vient, d'après lui, du fait que « l'instruction est demeurée trop isolée de l'éducation : l'éducation (...) trop isolée de la religion ». C'est pourquoi elle donne des pouvoirs accrus aux autorités religieuses. Dans le Conseil supérieur de l'Instruction publique siégeant auprès du ministre et dans les Conseils académiques départementaux, nouvellement créés, les représentants des différents cultes et, en particulier, du culte catholique, tels les évêques, occupent une large place.

La loi réaffirme la dualité de l'enseignement : celui dit « public » géré par les communes, les départements et l'État et celui dit « libre » géré par des particuliers ou des associations : en fait, des congrégations catholiques. En effet, même si elle ne le dit pas, elle vise à remettre l'enseignement aux mains de l'Église et à faciliter le développement de ses propres écoles. Pour cela, elle assouplit les conditions de recrutement des congréganistes. Ceux-ci peuvent enseigner s'ils sont titulaires du baccalauréat ou s'ils sont ministres du culte. Pour les religieuses, la lettre d'obédience délivrée par l'évêque suffit, ce qui leur permet d'être majoritaires, en particulier, dans l'enseignement des filles. Par contre, l'instituteur « public » doit être formé dans les Écoles normales ou, tout au moins, posséder le Brevet de capacité.

Ces mesures provoquent les critiques des tenants de l'école publique et même de Victor Hugo, pourtant élu avec le parti de l'Ordre. Jugeant l'influence du clergé catholique excessive, il s'écrie à l'Assemblée nationale : « Je ne veux pas vous confier l'enseignement de la jeunesse, l'âme des enfants, le développement des intelligences neuves qui s'ouvrent à la vie, l'esprit des générations nouvelles, c'est-à-dire l'avenir de la France. Je ne veux pas vous confier l'avenir de la France, parce que vous le confier, ce serait vous le livrer... »

Dans chaque département, Falloux crée une académie (certaines existaient

# PETIT-JEAN

PAR

M. CHARLES JEANNEL

Professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Montpellier

OUVRAGE AUTORISÉ

Par le Conseil supérieur de l'instruction publique, approuvé par NN. SS. les Evêques de Rennes et de Poitiers, qui a obtenu une mention honorable de la Société d'Instruction élémentaire de Paris; honoré de la Souscription de M. le Ministre de l'Instruction publique pour les bibliothèques scolaires,

ET ADOPTÉ

pour les écoles de la ville de Paris

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE

Mes petits enfants, aimez-vous les  
uns les autres.  
(SAINT JEAN, chap. 15.)

*De Charles  
Jeannel*



PARIS

LIBRAIRIE CH. DELAGRAVE

58, RUE DES ÉCOLES, 58

1878

depuis l'organisation impériale de 1808) administrée par un recteur assisté par un conseil académique. La loi du 14 juin 1854 met fin à ce système et ramène le nombre d'académies à seize avec un Inspecteur d'académie et un Conseil départemental de l'instruction publique présidé par le préfet.

En mai 1851, le recteur de l'académie de Toulouse envoie, par l'intermédiaire du préfet, une lettre au maire provisoire de Blagnac, Bernard Desclaux, demandant de « compléter le mobilier scolaire car il est insuffisant et même complètement à renouveler » et disant « qu'il est nécessaire d'avoir une maison d'école, celle où se trouve l'instituteur étant insatisfaisante pour la classe ». La commune ne remplace pas tout le mobilier ; elle charge le menuisier, Ambroise Thières dit Barthès, de fabriquer moyennant soixante-douze francs, « trois tables avec leur banc et un tableau noir ». Quant à la construction d'une école, elle est remise à plus tard !

Les services académiques reviendront « à la charge » sur ce sujet.

L'inspection des écoles libres « porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité » et non sur la pédagogie comme dans les écoles publiques. Le curé, conjointement avec le maire, se voit confier la surveillance morale des instituteurs publics, obligés de participer aux cérémonies religieuses. Il peut envoyer un rapport défavorable à l'évêque pour provoquer la mutation de l'instituteur communal. La révocation de celui-ci, même si le curé a la possibilité « de la suggérer », revient, toutefois, au recteur puis à l'inspecteur d'académie en accord avec le préfet à partir de 1854.

Selon l'article 25 : « Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer, dans toute la France, la profession d'instituteur primaire public ou libre ». Falloux recule donc l'âge requis de trois ans par rapport à Guizot.

Le conseil municipal nomme l'instituteur communal choisi sur une liste dressée par le conseil académique.

Les conseillers blagnacais ne prennent pas cette décision, aussi, l'inspecteur d'académie se charge de le nommer à leur place, surtout après le départ des Durand.

D'après l'arrêté du Ministre de l'instruction publique du 28 avril 1852, l'instituteur, Jean-François Durand, doit, comme ses collègues, « prêter le serment au Président, prescrit par la Constitution, dans le prétoire de la Justice de Paix, rue Bonaparte, numéro 26, le dimanche 16 mai à midi précis ». Lorsque Louis Napoléon

◀  
Livres de lecture  
(Collection  
Jeannette  
Weidknet)

Bonaparte devient empereur, l'instituteur est convoqué pour un nouveau serment « *le jeudi 10 février 1853 à onze heures précises* » selon « *l'article 16 du Sénatus-consulte du 25 décembre dernier* ».

L'enseignement primaire comprend les matières inscrites dans la loi de 1833, mais l'instruction morale et religieuse prend la première place et devient obligatoire. Les familles n'ont plus le choix, comme au temps de Guizot. L'article premier du règlement des écoles primaires affirme : « *Le principal devoir de l'instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse et de graver profondément en leurs âmes le sentiment de leurs devoirs envers Dieu...* ».

Pour les filles, il faut ajouter « *les travaux à l'aiguille* ».

La collection de livres, à aller chercher à la préfecture, s'enrichit : « *La morale pratique par Barrau* » ; « *Les devoirs de l'enfance* » du même auteur ; « *Petit-Jean de Jeannel* » pour la lecture ; « *Le premier livre du citoyen* » et « *L'agriculture primaire ou science agricole mise à la portée des enfants par M. Halle* ».

L'instituteur inscrit livres et mobilier sur un registre-inventaire.

La loi Falloux rejette la gratuité de l'enseignement, sauf pour les enfants « *dont les familles sont hors d'état de payer* », car trop coûteuse pour l'État et l'obligation scolaire car « *pas praticable* ».

En 1852, les garçons reçus gratuitement sont encore vingt-cinq sur la liste dressée par le maire et le curé. Mais le conseil municipal voudrait réduire ce nombre à vingt-quatre car « *d'après le rapport fait par un des membres de l'assemblée, propriétaire de la métairie où le père de l'enfant est placé en qualité de maître-valet, il résulte que ce jeune garçon n'habite plus Blagnac depuis quelques jours, les parents l'ayant loué pour garder les bestiaux dans une ferme d'une commune voisine* ».

Les parents ont, sans doute, « *rapatrié* » leur fils (âgé d'une dizaine d'années) : en 1853, il figure sur la liste des indigents.

En 1855, le préfet fixe le nombre de ces enfants à quinze. Parmi eux, « *huit apprennent à lire seulement et sept à lire, écrire et calculer* ». D'après le recensement, à cette époque, le village compte en tout quatre-vingt-trois garçons de six à douze ans susceptibles d'être scolarisés dans l'école communale.

Le curé, Alzieu, approuve la décision préfectorale et le maire, Jean Rocolle, signe cette liste « *de concert avec le curé* ».

Ce nombre varie d'année en année : douze en 1860 ; vingt-cinq en 1867 ;

vingt-neuf en 1869.

Les cinquante-sept filles recensées en 1855 n'ont pas d'école primaire publique et pourtant la loi Falloux stipule dans l'article 51 : « *Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles* ».

La formule restrictive « convient » à Blagnac qui ne peut déjà pas construire une école pour les garçons ! Fort heureusement pour elles, des religieuses les accueillent ainsi que des institutrices publiques. Thérèse Felter, arrivée à

Blagnac en 1845, absente des recensements, « réapparaît » dans celui de 1861 et exerce rue du village (actuelle rue du Vieux-Blagnac) mais rien ne dit si c'est dans une salle d'asile (ou école maternelle) pour enfants en bas âge, comme elle en avait l'intention ; Catherine Floisac reste jusqu'en 1865 ; en 1867, Olympia Agas avise le maire qu'elle « *ouvre une école libre* ». (Un article dans les numéros 7 et 8 de la revue « Blagnac, Questions d'Histoire » est consacré à l'enseignement des filles).

Le 8 août 1852, le maire, Jean Rocolle, lit une circulaire « *par laquelle le préfet demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir dans la commune des crèches pour l'enfance* ». Après délibération,

le conseil municipal répond que « *la commune n'a pas les ressources nécessaires et que par ailleurs, il n'y a dans Blagnac aucune femme dont la position puisse réclamer cet établissement* ».

Durant toute cette période, nous n'avons trouvé qu'un seul instituteur libre : Jacques Miquel ouvre son école rue de la Croix-Blanche en 1866 pour très peu de temps.

Cette loi porte le traitement de l'instituteur « *en y comprenant la rétribution*



►  
**Portrait de Marie Pape-Carpentier, créatrice des écoles maternelles - Peinture de M. Monchablon, gravé par Mlle Chevallier (XIX<sup>e</sup> siècle) BN Cabinet des Estampes**

*municipale et la rétribution scolaire, à six cents francs » et transforme les « caisses de prévoyance » en « caisses de retraite ».*

En avril 1859, les conseillers municipaux décident d'augmenter la rétribution scolaire payée par les parents. Elle s'élève « à un franc cinquante pour les enfants de la première catégorie, au-dessous de sept ans et à deux francs pour ceux de la seconde catégorie, au-dessus de sept ans ».

Avec la somme versée par la municipalité (deux cents francs et cent pour le logement) et surtout cette rétribution scolaire, le traitement de l'instituteur dépasse les six cents francs fixés par la loi. Et pourtant, comme nous allons le constater, cette somme ne semble pas suffire pour vivre correctement. Les Durand, propriétaires terriens ayant des revenus par ailleurs, n'ont jamais rien réclamé.

Tout change en 1856, lorsque Jean-François Durand quitte Blagnac pour habiter rue Pargaminières à Toulouse et devenir employé de la Recette principale des contributions indirectes. La famille Durand est toujours propriétaire à Blagnac mais plus aucun de ses membres n'occupe la fonction d'instituteur dans la commune.

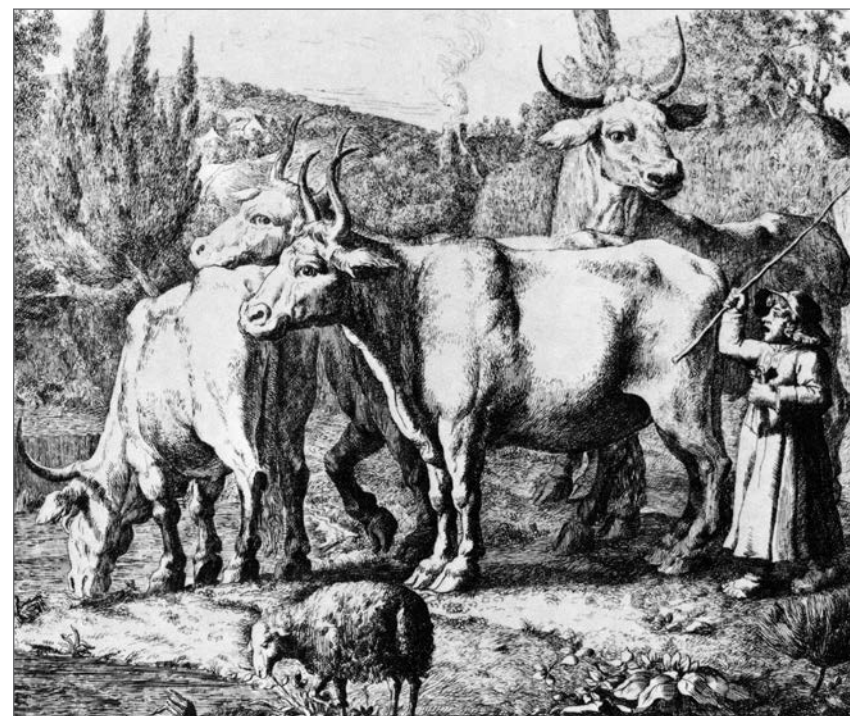
La municipalité va devoir répondre, désormais, à des revendications financières auxquelles elle n'était pas habituée avec les Durand. Le nouvel instituteur, Vindroy, n'apprécie pas le nombre d'enfants indigents qui diminue son salaire. Il écrit au maire et aux conseillers municipaux, le 8 mai 1859, pour se plaindre : son traitement de sept cent quatre-vingt-cinq francs ne lui permet pas « de tenir un ménage et s'entretenir convenablement. » Il leur demande « de porter à trois cents francs le taux de la commune qui est fixé à deux cents pour ces quinze élèves gratuits ». Il explique : « Si ces élèves payaient le minimum, ils produiraient deux cent soixante-dix francs ». Aussi, dit-il « Je n'exige rien que de juste en vous demandant cette petite augmentation... ». Il menace de quitter Blagnac « à son grand regret pour une place plus lucrative à Martres où il aurait mille deux cents francs d'assuré. »

Le préfet lui accorde cent francs supplémentaires et près de deux cents l'année suivante.

Cet instituteur déplore que les enfants « payants » ne fréquentent pas l'école toute l'année, ce qui entraîne une rétribution scolaire aléatoire.

Pour pallier l'absentéisme important en été, l'abonnement annuel, déjà

►  
**Le petit berger  
ou le travail  
des enfants -  
Gravure d'O. Perrin  
B.N. Cabinet des  
Estampes**



envisagé par Guizot, s'impose peu à peu. La loi de 1850 décharge les parents de cette rétribution, non à partir du jour où l'enfant quitte l'école, mais à partir seulement du premier jour du mois suivant : tout mois commencé est dû. Aussi, les parents continuent à envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à la fin du mois, même s'ils ont besoin d'eux pour des travaux urgents dans les champs. Pour inciter les parents à les scolariser durant une période encore plus longue, le taux annuel se substitue au mensuel.

Cette formule pose des problèmes lorsque l'enfant quitte l'école en cours d'année ou que ses parents « tombent » dans l'indigence. En voici deux exemples. Dans leur délibération du 9 novembre 1854, les conseillers municipaux font remarquer que Cassé Bertrand, fils d'un cordonnier, « a fréquenté l'école en 1852 pendant six mois au bout desquels il en sortit sans que ses parents aient acquitté le montant de la rétribution scolaire portée à la somme de six francs, que la diligence faite par le percepteur auprès des parents de l'élève pour obtenir le paiement de cette rétribution a été infructueuse par suite de l'indigence dans laquelle se trouve cette famille, que dès lors le montant de la cote doit être acquitté par la commune ».



◀  
**Le maître d'école -  
 Imagerie Roquenthal  
 (Remarquer la carte  
 de géographie)**

En conséquence, le conseil municipal ouvre sur les fonds libres un crédit de six francs pour acquitter ce montant « *devenu irrécouvrable* » et envoie cette délibération en deux exemplaires « *pour être soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet* ».

Le 8 mai 1861, « *Le Sieur Bayle, jardinier chez Monsieur Ferradou, demande qu'une portion de la rétribution scolaire pour son fils abonné à l'école de Daux qu'il a quittée en mars, lui soit remise* ».

Le préfet lui répond que cela est impossible car l'abonnement couvre l'année.

Dans sa lettre citée plus haut, l'instituteur, Vindroy, réclame également « *de votre bonté l'achat de la carte de France et de la carte d'Europe, l'école en est dépourvue. Je ne puis enseigner la géographie sans ces deux cartes indispensables. J'aurais également besoin d'un compas en bois, d'une règle et d'une équerre afin de donner à mes jeunes élèves quelques notions de géodésie ou d'arpentage et de géométrie pratique.*

*J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien seconder et activer mon zèle et ma bonne volonté dans l'enseignement des enfants qui me sont confiés. Je serais heureux si, par mes efforts, je puis m'attirer la confiance des parents et principalement, Messieurs, votre estime et votre considération. Dans cet espoir, j'ai l'honneur d'être votre très humble et très respectueux serviteur* ». Signé : Vindroy (aucun document connu ne donne son prénom)

Nous constatons avec sa demande de matériel, l'évolution de l'enseignement par rapport à celui donné par J.-F. Durand. La géographie ne fait pas partie, dans la loi de 1850, des matières obligatoires. La « bonne volonté » de Vindroy est incontestable.



Pour son « *logement et la tenue de l'école* », la commune loue une partie de la maison Durand composée, au rez-de-chaussée, de deux pièces pour la classe, d'une salle à manger et d'une cuisine avec « *le droit de puisage dans le puits attendant en passant par la porte de celle-ci* », de deux chambres au premier étage et d'un « *galetas* » au-dessus. La municipalité signe le bail pour trois ans et doit prévoir de payer deux cents francs par an de loyer.

Autorisée par le préfet, elle décide également d'acquérir le mobilier scolaire

Commune de Blagnac

Entre les soussignés Jean-François Durand, employé à la Préfecture principale des contributions indirectes de Toulouse, domicilié dans cette ville, rue Pargaminiers, N. 71, D'un part, Et M. Jean Rocolle, arpenteur-geometre domicilié à Blagnac, agissant au nom et en sa qualité de M. le Maire de cette commune, D'autre part, a été convenu et arrêté sous mutuelle stipulation, et acceptation requise, M. Durand donne à titre de loyer à la dite commune de Blagnac, pour le temps dont il est ci-dessous parlé, les locaux ci-après désignés dépendant de la maison qui se trouve sur la promenade publique de la dite commune de Blagnac et qui servent au logement de l'inspecteur communal et aux tenus de l'école

1. toute la partie dure de chaise de la dite maison, compris entre le corridor et l'habitation de la rue de la Bièvre c'est à dire les deux salles de garçons,

vendu par Jean-François Durand. Il se compose de : « deux tables sous forme de bureau ; une table plus grande dans la même forme que la précédente ; une table plénière avec les deux bancs ; six bancs ; une chaise, cinq cartes géographiques et la mappemonde ». Le menuisier, Ambroise Thières dit Barthès, en accord avec le maire Jean Rocolle, estime le tout à soixante-deux francs.

Ce mobilier nous semble bien « sommaire ». J.-F. Durand ne vend peut-être pas tous les meubles contenus dans sa classe ?

S'ajoute à cet inventaire « le portrait de S.M. l'Empereur Napoléon III » que le préfet a demandé, en avril 1858, d'aller chercher « chez M. Rivière, lithographe à Toulouse, 28 rue de la Pomme ». La commune a dû payer trois francs quatre-vingts pour l'encadrement.

▲  
**Extrait du bail avec signatures de J-F Durand et du maire J. Rocolle (A.M. Blagnac)**



cent-soixante-un.

approuvé L'écriture  
à Blagnac  
Rocolle Maire

Vu et Approuvé.  
Toulouse le 17<sup>me</sup> 1861  
Le Préfet de la Haute-Garonne

Signé. Rocolle

Pour Copie Conforme:  
Le Conseiller d'Arrondissement  
de Toulouse  
Potant

2. 110  
2. 24  
2. 64

from double chair in form of bench  
with 6 benches  
and 5 maps

En 1863, le successeur de Vindroy, Jean-Pierre Soulé, se montre encore plus exigeant : non seulement, il demande un traitement fixe de mille francs « quel que soit le montant de la rétribution », mais, en plus, refuse d'habiter la maison louée par la commune. L'inspecteur d'académie vient la visiter « lui-même », en octobre 1864 et constate « le mauvais état du local ». Le préfet en fait part au maire. Le 6 novembre suivant, le conseil municipal lui répond pour affirmer que cette maison est « convenable » et le démontrer (voir en annexe). Mais, le préfet insiste et la municipalité ne renouvelle pas le bail avec J.-F. Durand. Elle trouve et loue une autre maison « avec une petite cour sur l'allée de l'Oratoire presque en face de la porte principale de l'église à Jean Toussant Carles, bourrelier à Toulouse » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1866, en attendant la « vraie »

école dont la construction, envisagée depuis 1865, commence en 1869 et se termine en septembre 1871 (voir carte postale sur la couverture).

Cet édifice, typique de l'époque, comprend deux ailes avec la classe dans l'une et le logement de l'instituteur dans l'autre, et une partie médiane, la plus « monumentale » avec son premier étage, qui abrite les services de la mairie. (Pour plus de détails, voir le numéro 12 de la revue « Blagnac, Questions d'Histoire »)

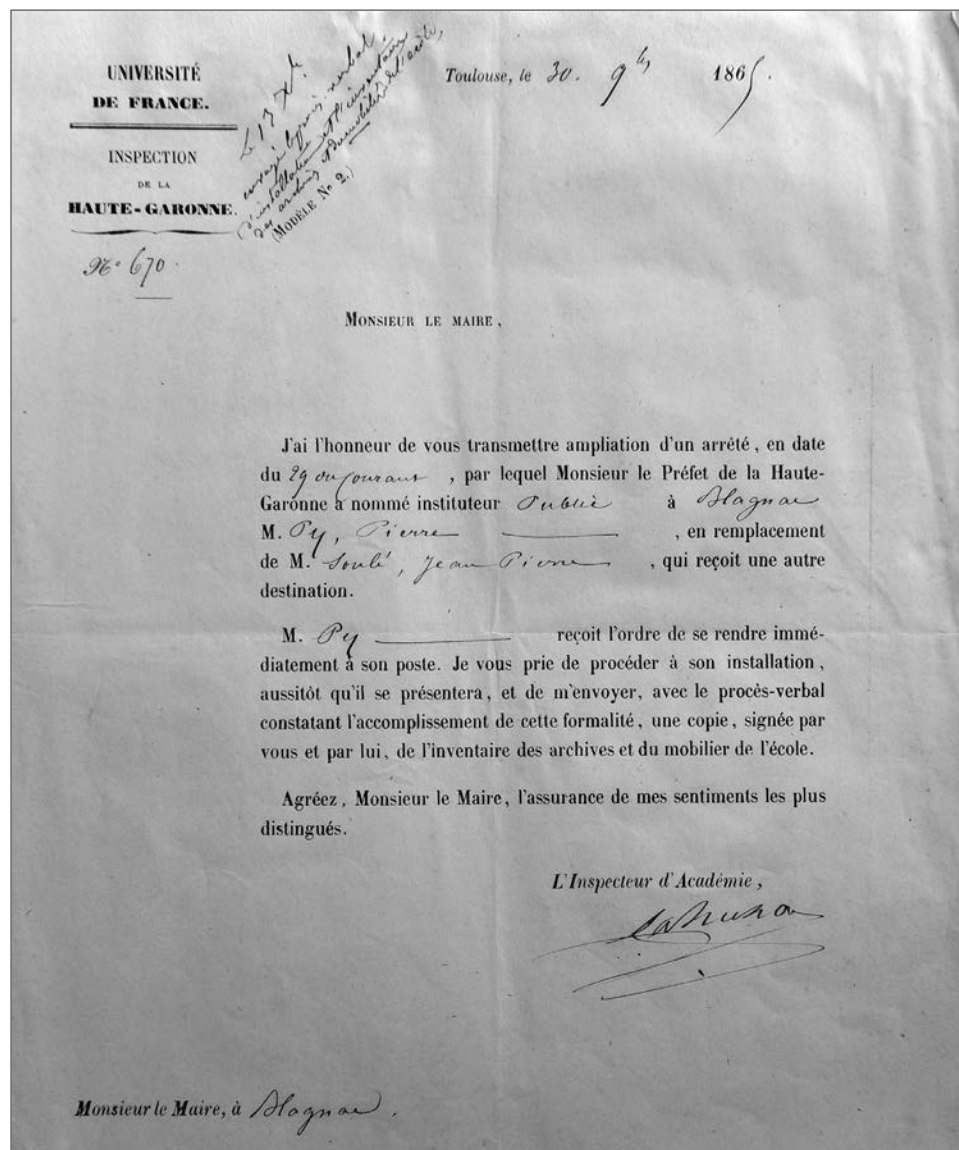
J.-P. Soulé n'en profite pas : il ne sera plus à Blagnac. Quant à son traitement, la municipalité consent à le porter à quatre cents francs. En 1865, il obtient trente francs pour l'achat de livres destinés à la distribution des prix qui a lieu le 25 septembre. Il souhaite mille soixante francs « pour rentrer dans ses frais résultant de l'achat des livres, des décors et de la location d'un piano ». La rétribution scolaire lui permet d'atteindre mille quatre-vingt-trois francs et d'après lui « ce résultat s'est produit grâce à un surcroît de travail que je me suis imposé ». Il ajoute en s'adressant aux conseillers municipaux « Croyez, Messieurs, que je continuerai autant qu'il me sera possible de m'acquitter de ma tâche et de rendre aussi faibles que possible les charges de la commune ».

Les mots, écrits par Vindroy ou par J.-P. Soulé, dénotent l'état d'esprit des instituteurs de l'époque prêts à faire preuve de zèle et de bonne volonté à condition que leurs efforts soient reconnus et convenablement rémunérés.

J.-P. Soulé est mal récompensé : pour l'année 1866, le conseil municipal réduit son traitement fixe à deux cents francs au lieu des quatre cents. Le préfet veut connaître les motifs de cette diminution. Le maire, Pierre Debax, et les conseillers répondent que « ce maître n'a pas assez d'élèves, qu'il n'est pas aimé des habitants et que la commune n'a pas assez de ressources ».

Le préfet leur fait remarquer que « l'Inspecteur d'Académie qu'il a consulté, lui a donné les meilleurs renseignements sur le compte de l'instituteur, sur la tenue de son école et sur le nombre d'élèves qui atteste la confiance des familles ». Quant aux ressources de la commune, il ne pense pas « qu'elles soient moindres que les années précédentes ». Aussi, il espère « que le conseil municipal, appréciant à leur vrai point de vue les intérêts de l'instruction primaire, rétablira le crédit alloué aux précédents budgets ».

Pourquoi les conseillers municipaux fournissent-ils des accusations erronées ? Pourquoi cette antipathie ? Cette « sanction » fait-elle suite aux critiques



▲  
Nomination de l'instituteur (A.M. Blagnac)

formulées, un an auparavant, par J.-P. Soulé concernant la « vétusté » de son logement et de la salle de classe ? Cet instituteur a-t-il des « différends » avec le curé ?

Nous n'avons pas trouvé les réponses à toutes ces questions.

Pour apaiser les tensions, par un arrêté, daté du 30 novembre 1865, l'inspecteur d'académie, nommé Pierre Auguste Py, venant de Saint-Simon, en remplacement de Jean-Pierre Soulé qui, « ayant reçu une autre destination », part de Blagnac, le 5 décembre 1865. Le nouvel instituteur public doit rejoindre son poste. Le maire, Pierre Debax, procède à son installation et en fait parvenir le procès-verbal ainsi que l'inventaire des archives et du mobilier à l'Inspection académique.

D'après les résultats scolaires obtenus, cet instituteur possède une « solide » formation ou, à défaut, une grande expérience.

La loi Falloux remet l'enseignement aux mains de l'Église et lui permet d'ouvrir ses propres écoles, comme nous l'avons déjà dit. Pour la première fois, une congrégation s'installe à Blagnac et s'occupe de l'instruction des filles délaissée par manque de ressources et de volonté. Les instituteurs publics qui prêtent serment à l'Empereur avec conviction, n'en prennent pas ombrage, ne se plaignent ni du clergé en général, ni du curé en particulier (sauf peut-être J.-P. Soulé). Ils revendiquent surtout auprès de la municipalité et des autorités civiles dont ils dépendent, préfet, inspecteur d'académie, un traitement plus élevé, des conditions de vie plus convenables et une meilleure reconnaissance.



Victor Duruy

### III) La loi Duruy de 1867

Dès 1859, Napoléon III s'inquiète de la multiplication des congrégations et de l'emprise de l'Église qui s'oppose à sa politique italienne. Aussi, le professeur d'histoire, Victor Duruy, devenu ministre de l'instruction publique en 1863, peut avoir des projets moins conservateurs, plus ouverts que ses prédécesseurs.

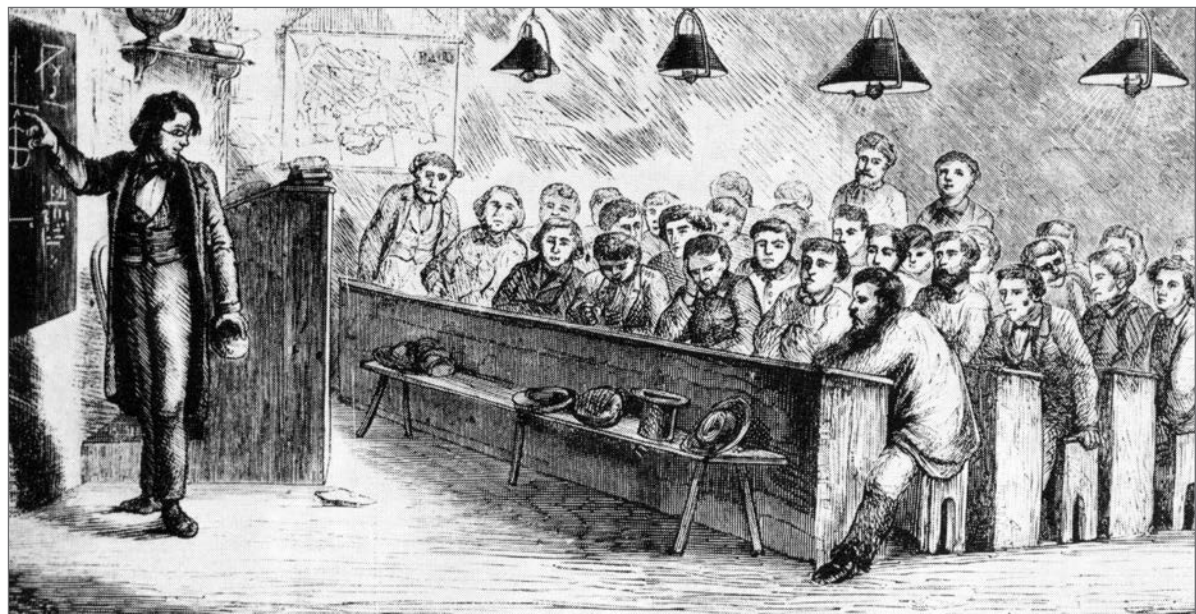
Sa loi du 10 avril 1867 tend vers la gratuité et la laïcité. À la suite de la déclaration de l'Empereur

« aucun enfant ne doit être privé d'instruction pour cause d'indigence de sa famille », les listes de gratuité comptent de plus en plus d'enfants. D'ailleurs, l'article 8 prévoit le cas des communes où la gratuité de l'école est établie. Elles peuvent l'entretenir grâce « à leurs ressources propres et au produit d'une imposition extraordinaire qui n'excèdera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes ».

La laïcité s'installe peu à peu car, d'une part, aucun religieux ne remplace un instituteur public en cas de mutation, ce qui, en plus, répond au vœu de l'Empereur en limitant le nombre de congréganistes et d'autre part, les mentalités changent en faveur de l'école publique.

Pour « encourager et faciliter la fréquentation scolaire » la loi de 1867 préconise la création de « Caisses des Écoles » qui offrent des récompenses aux élèves assidus et « gratuitement des secours aux enfants indigents » : des livres, des vêtements... Cette loi innove aussi dans l'enseignement des filles, peut-être sous l'impulsion de l'Impératrice Eugénie très favorable à leur scolarisation : « Une école publique de filles sera établie dans toutes les communes de cinq cents habitants ou plus ». Contrairement à la loi Falloux, Duruy ne met aucune restriction, même financière. Dans sa séance du 16 juin 1867, le conseil municipal blagnacais se pose la question de la création et de l'utilité d'une école spéciale pour les filles.

▼  
**École publique  
du soir,  
un cours d'adultes -  
Gravure extraite du  
« Monde Illustré » -  
Bibliothèque  
des Arts Déco - Paris**



Mais, puisqu'il existe « deux écoles à Blagnac, tenues, l'une par une institutrice libre brevetée et l'autre par des religieuses congréganistes » dans lesquelles « les filles reçoivent une instruction solide et appropriée aux divers besoins des familles... », ce projet est une fois de plus repoussé...

Victor Duruy assure, enfin, aux institutrices un traitement égal à celui des instituteurs, comme elles le demandent depuis des décennies. Blagnac n'a pas d'institutrice publique pouvant bénéficier de cette avancée.

Sa loi prévoit l'extension des cours d'adultes, très favorablement accueillie par l'opinion car « la faim d'instruction gagne toutes les couches de la population ». Blagnac participe à cet engouement. Le Comité départemental dans sa séance du 29 décembre 1866, accorde la permission à Pierre Auguste Py, l'instituteur, de tenir un cours d'adultes. Il doit faire connaître à l'inspecteur d'académie « les jours, le nom des adultes, leur âge, leur profession et leur degré d'instruction ». Ces cours sont destinés « à des jeunes gens de seize ans accomplis et au-dessus, exerçant une profession agricole ou manuelle ». Auguste Py présente, en avril 1867, au concours de l'arrondissement de Toulouse, Antoine Hérisson, tout juste âgé de seize ans, fils d'un journalier et d'une couturière en franges. Pour l'inscrire, il adresse à l'Inspection académique : un acte de naissance de son élève ; une attestation prouvant qu'il « a suivi avec assiduité les cours d'adultes pendant l'hiver 1867 » et le certificat délivré par les conseillers municipaux, attestant qu'il est « de bonne vie et mœurs et qu'il s'occupe de travaux manuels ». Ces trois pièces « sont écrites sur papier libre, la seconde signée par l'instituteur et le maire, la première et la troisième visées par le maire ».

Antoine Hérisson réussit brillamment les épreuves consistant en « une dictée ; une page d'écriture en cursive, ronde et bâtarde ; des problèmes sur les quatre règles et le système métrique ; des questions de métrage, de cubage et d'arpentage ».

L'inspecteur d'académie choisit les sujets et les envoie « le même jour aux maires de tout le département sous pli cacheté pour être ouvert par le président de la commission de surveillance en présence des candidats réunis ».

Cette commission se compose « des délégués des cantons et des communes concernés, du maire et du curé du chef-lieu de canton et présidée par le Juge de Paix ou, à défaut, par le délégué présent le plus âgé ».

Comme aujourd'hui, il est interdit aux candidats « rangés par lettres alphabétiques, de communiquer entre eux et de posséder des livres ».

Les copies « renfermées dans un pli cacheté sont adressées à Monsieur l'inspecteur primaire de l'arrondissement puis corrigées par une commission formée de membres nommés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, présidée par l'inspecteur primaire ». Celui-ci adresse « le procès-verbal à l'inspecteur d'académie, Monsieur Cahuzac, avec la liste de classement ».

Le préfet fixe la date de la distribution des récompenses.

Aussi, le 16 septembre suivant, il écrit au maire de Blagnac : « Je vous prie de faire appeler le lauréat du concours entre adultes de l'arrondissement de Toulouse, Monsieur Hérisson (Antoine) et de lui remettre la récompense qui lui est décernée en présence des membres du conseil municipal ».

Des livres ou des livrets de Caisse d'épargne récompensent ces lauréats.

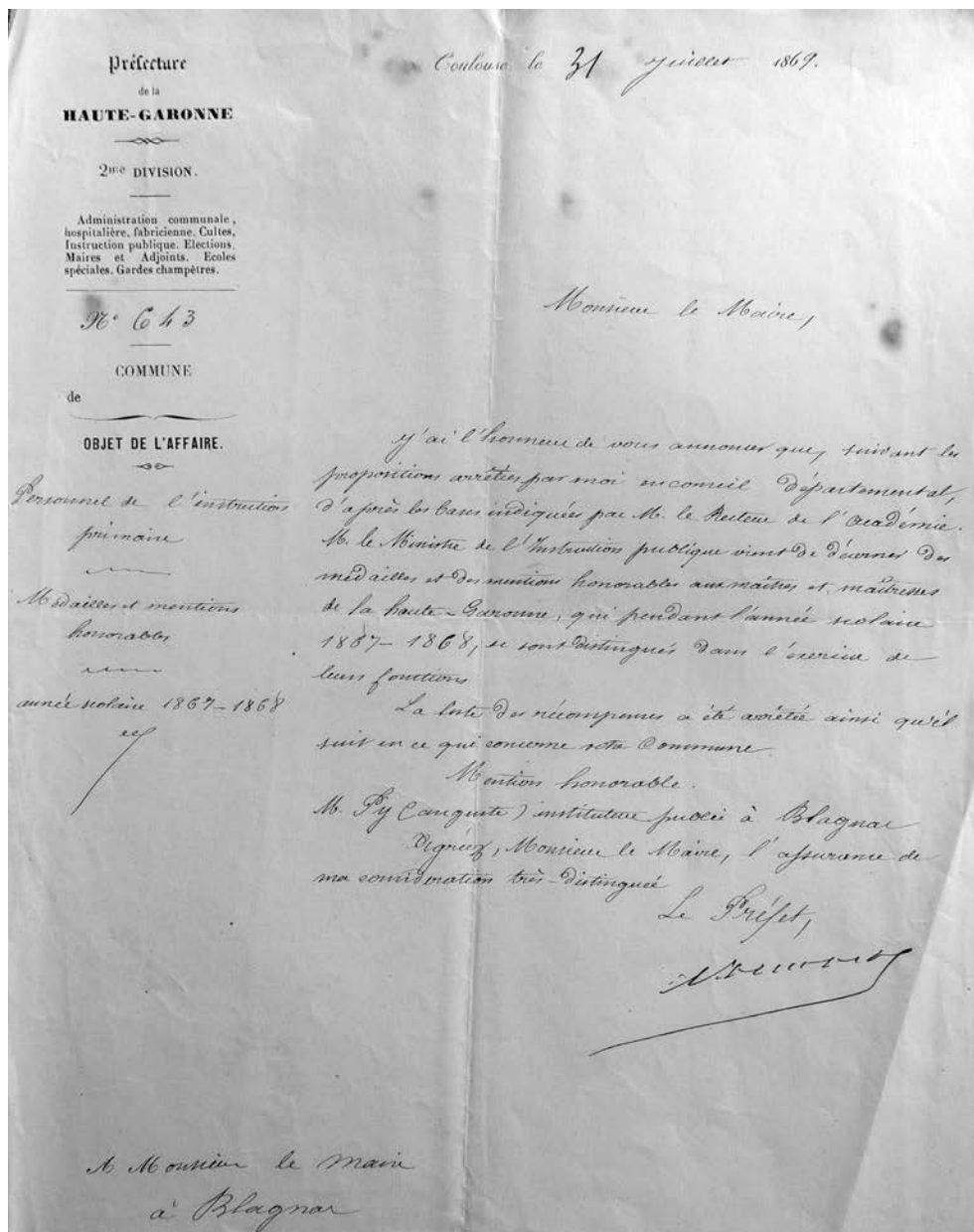
L'instituteur, Pierre Py, doit se rendre, le jeudi 31 octobre « à une heure de l'après-midi » à l'Hôtel de la préfecture. Là, auront lieu :

« 1) la distribution des récompenses décernées par la Commission départementale aux Instituteurs de la Haute-Garonne, directeurs de cours d'adultes

2) la distribution de médailles et de mentions honorables décernées par Son Excellence le Ministre de l'instruction publique aux membres de l'instruction primaire qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions ». Le maire est prié d'être présent. Pierre Auguste Py reçoit la « mention honorable ».

Déjà, le 20 avril 1867, le préfet lui fait part de la décision du Ministre de l'instruction publique du 18 avril qui « l'autorise à laisser fermée l'école depuis le jour de Pâques jusqu'au dimanche suivant. Cette faveur n'est accordée qu'aux maîtres qui ont ouvert un cours d'adultes pendant le dernier hiver ».

Enfin, en mars 1869, le Ministre de l'instruction publique sur la proposition du Conseil départemental lui accorde une indemnité de quatre-vingts francs pour les cours d'adultes qu'il a donnés en 1867 et en 1868. Cette somme « doit être prise sur les fonds de subvention affectés par le département et l'État aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire ». Mais, le 27 avril, le conseil municipal refuse car « il ne reconnaît pas le droit au Ministre de l'instruction publique de disposer des deniers communaux ». Le préfet répond : « le conseil municipal a perdu de vue que (...) conformément à l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, le Conseil départemental



▲ L'instituteur est gratifié de la Mention Honorable (A.M. Blagnac)

a décidé qu'un cours d'adultes pour les garçons serait établi à Blagnac (...) que l'article 7 de la loi précitée attribue expressément au Ministre de l'Instruction publique le droit de fixer, après avis du conseil municipal (il avait accepté le 11 août 1868) et sur la proposition du Préfet, l'indemnité qui pourra être accordée annuellement aux instituteurs dirigeant une classe communale d'adultes... ». Le conseil municipal avait décidé de « pourvoir seulement aux frais d'éclairage pour ce cours ». Mais après les indications données par le préfet « il reconnaît la parfaite légalité de la fixation faite par le Ministre et l'obligation pour la commune de payer au Sieur Py le montant de l'indemnité ».

La distribution de prix est plus que jamais mise à l'honneur.

Le 4 septembre 1867, l'Inspecteur d'Académie prévient l'instituteur, M.Py, « conformément à ma proposition, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, par sa décision du premier septembre courant, vous autorise à procéder le dimanche huit septembre courant à une distribution de prix aux élèves qui fréquentent votre école. Monsieur Debax, maire de la commune de Blagnac, a été désigné pour présider cette solennité... ».

Signé : l'Inspecteur d'Académie, Vidal Lablache.

La loi de Victor Duruy dans l'article 16, ajoute « les éléments de l'histoire et de la géographie de la France aux matières obligatoires de l'enseignement primaire ». Dans cet esprit, le 12 décembre 1867, le préfet envoie à l'instituteur « pour la bibliothèque scolaire les ouvrages ci-dessous, achetés au moyen des fonds départementaux : Les bons conseils de Monsieur le Maire ; Les grandes époques de la France en deux volumes ; Les veillées de Jean Rustique ; L'histoire des temps modernes ; L'Algérie française ; Napoléon III ; Souvenirs du Premier Empire ; Météorologie ; Astronomie vulgarisée ; Industrie moderne en deux volumes ; Les vignobles et les vergers ; Lectures des soirées d'hiver ; La botanique des écoles ; Les victoires de l'Empire ; Le trésor du cultivateur ; La comptabilité agricole.

Ces ouvrages seront envoyés successivement par la poste. Je vous prie de les inscrire sur vos inventaires ». Signé : Préfet Baron Dulimbert.

Cette énumération, un peu longue, montre la diversité des sujets abordés. Le développement de ces bibliothèques, scolaires ou communales, participe « au désir d'instruction ».

L'instituteur inscrit ces livres sur l'inventaire qui comporte déjà : « quatre tables en pente et leurs bancs (L : 3 mètres) ; deux tables en pente et leurs bancs

INSPECTION ACADEMIQUE  
DE LA  
Haute-Garonne.

Académie de Toulouse.

Coulouse, le 4 <sup>fév</sup> 1871

Monsieur l'Instituteur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à mes propositions, M. le Préfet de la Haute-Garonne, par décision en date du 2 février courant, vous a autorisé à procéder le dimanche 8 septembre courant, à une distribution de prix aux Elèves qui fréquentent votre école.

M. Debax, Maire de la Commune de Blagnac, a été désigné pour présider cette solennité. Avis lui a été directement donné de cette désignation.

Recevez, Monsieur l'Instituteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur d'Académie,  
Vidal Zablarre

M<sup>r</sup> Py, Instituteur public, à Blagnac.

▲  
Autorisation préfectorale pour la distribution des prix (A.M. Blagnac)

INSPECTION ACADEMIQUE  
DE LA  
Haute-Garonne.

Académie de Toulouse.

Coulouse, le 2 février 1871.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à mes propositions, M. le Préfet de la Haute-Garonne, par décision en date du 2 février courant, a agréé le choix fait de M. Ferol, français Jules, pour remplir les fonctions d'Instituteur adjoint dans l'école communale de Blagnac, en remplacement de M. Dieux, appelé à un autre poste.

Je vous prie de vouloir bien procéder immédiatement à l'installation de M. Ferol et de lui adresser une copie certifiée de la présente lettre, qui lui servira de titre de nomination.

Recevez agréé, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Inspecteur d'Académie,  
Vidal Zablarre

▲  
Nomination d'un instituteur adjoint (A.M. Blagnac)

(L : 4 mètres) ; une table plénière et ses deux bancs ; une chaire et sa rampe d'escalier ; deux tableaux noirs à calculer et deux chevalets ; vingt-quatre tableaux ou modèles d'écriture ; quatorze tableaux de maximes ; deux christs ; huit cartes géographiques ; un tableau des poids et mesures ; une table de multiplication et de division ; une table d'addition et de soustraction ; des Méthodes de lecture de Villemereux ; quatre Petit-Jean ; des alphabets ; une mappemonde ».

Nous ne reproduisons pas l'inventaire suivant qui a deux tables de plus mais surtout une liste « impressionnante » de livres : sur l'histoire de l'Allemagne, de l'Empire Ottoman, des régions françaises... sur la géographie de presque tous les départements... sur la mécanique expérimentale... sur l'agriculture etc.

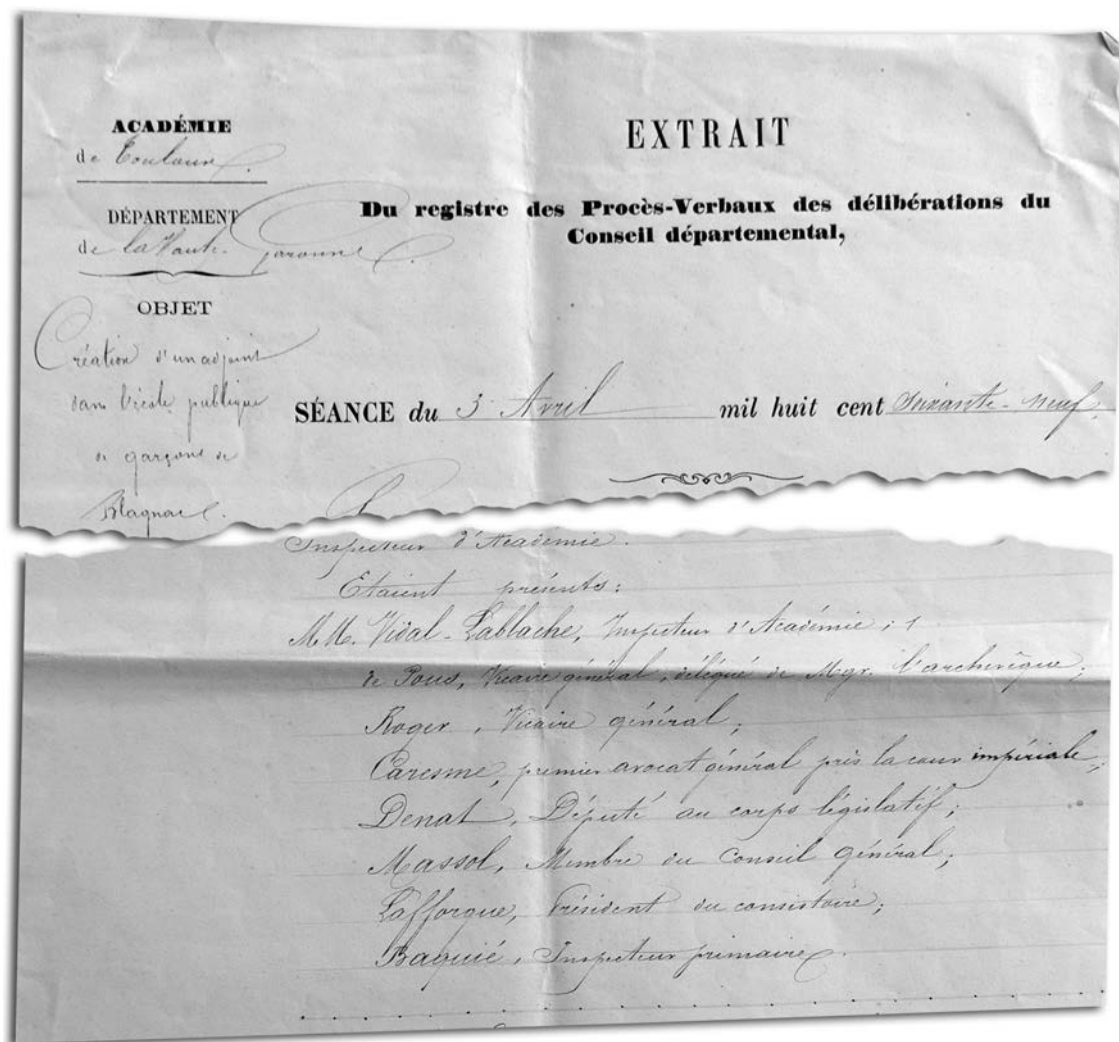
Au début de l'année 1869, le nombre de garçons scolarisés atteint quatre-vingt-dix et d'après le conseil municipal « il va s'accroître ». Cette augmentation s'explique par celle de la population (près de mille sept cent cinquante habitants) et surtout parce que les parents prennent de plus en plus conscience de l'importance de l'instruction et donc, envoient leurs enfants à l'école avec assiduité.

Conformément aux lois de 1850 et de 1867, le Conseil départemental de l'instruction publique décide, dans sa séance du 3 avril 1869, « qu'il est impérieux de nommer un adjoint dans l'école de garçons de Blagnac, à moins de compromettre la propriété de cette école et pour seconder l'instituteur ».

Dans ce Conseil, réuni à l'Hôtel de la préfecture, présidé par « Monsieur Vidal Lablache, inspecteur d'académie, en l'absence du préfet, sont présents : Pons, vicaire général, délégué de Monsieur l'archevêque ; l'abbé Roger, grand vicaire ; Caresme, premier avocat général près la Cour impériale ; Denat, député au Conseil législatif ; Massol, membre du Conseil général ; Lafforgue, président du Consistoire du culte réformé et Bacqué, Inspecteur primaire ».

Le préfet fait part de cette décision au maire le 28 avril. Les mêmes membres du Conseil départemental avec en plus le conseiller du préfet, Monsieur Serville et Cazeaux, un autre conseiller général de la Haute-Garonne, comme Massol, se réunissent à nouveau le 9 novembre. Ils rappellent l'article 6 de la loi du 10 avril 1867 : « Dans le cas où un adjoint est attaché à une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à son traitement ».

La municipalité de Blagnac préfère, sans se préoccuper du montant de



▲ Les membres du clergé sont bien représentés dans le Conseil départemental (A.M. Blagnac)

la rétribution scolaire, augmenter le traitement de l'instituteur titulaire pour que celui-ci paye l'adjoint.

Monsieur Serville, faisant fonction de préfet, présente cette décision : « *Le conseil municipal de Blagnac assure un traitement de seize cents francs à l'instituteur public de la commune à condition que le traitement du maître-adjoint qui ne peut dans aucun cas dépasser quatre cents francs, soit à sa charge* ».

Les membres du Conseil approuvent cette façon de procéder et leur délibération est signée par l'inspecteur d'académie. Ainsi, le salaire de l'instituteur communal s'élève, normalement, à mille deux cents francs s'il paie « convenablement » son adjoint.

Outre le traitement, l'article 3 de la loi de 1867, oblige la commune à « *fournir à l'adjoint un local convenable pour son habitation...* ».

Monsieur Deoux est nommé instituteur adjoint, début 1870, par l'inspecteur d'académie et le préfet « *a agréé ce choix* ». Le maire, prévenu par lettre, doit procéder à son installation, comme pour les instituteurs titulaires, et lui donner « *une copie de la présente lettre qui lui servira de titre de nomination* ».

Pierre Auguste Py, le titulaire, demande un logement pour « *M. Deoux et ses successeurs* » : sage décision car les adjoints ne restent guère que quelques mois (François Jules Sirol remplace très vite Deoux).

Dans sa séance du 13 novembre 1870, le conseil municipal vote « *qu'il sera logé dans l'ancienne maison Lavigne (...), achetée par la commune et dans la chambre qui donne dans la rue* ».

Les conseillers autorisent le maire, Joseph Bézard, à « *rendre cette chambre habitable sans la meubler. Les réparations, en particulier la fermeture des deux portes extérieures actuellement fermées par des planches, seront payées avec les dépenses imprévues* ».

Il semble que ces réparations n'ont pas été effectuées car, peu de temps après cette décision, il est déjà question de louer une pièce chez « l'habitant ».

Désormais, les problèmes de logement et de traitement posés par les adjoints s'ajoutent à ceux concernant les instituteurs titulaires. Ces adjoints vont souvent se plaindre et réclamer une augmentation. Pour l'obtenir, l'un d'eux se montre flatteur « *connaissant l'intérêt que porte le conseil municipal à la cause de l'Instruction populaire, je crois qu'il voudra rendre possible la situation de ceux qui sont chargés de la donner* ».

Soutenus par l'opinion, titulaires et adjoints, eux qui « *sont chargés d'ouvrir l'intelligence des enfants et de faire germer de bons sentiments dans leurs cœurs* », prennent conscience de leur valeur, de leur utilité et veulent être traités avec considération. Ils commencent à se sentir les égaux du curé, voire supérieurs à lui par leur influence auprès de la population qui, toutefois, n'en reste pas moins attachée à la pratique religieuse. À Blagnac comme partout en France, à la veille de la Troisième République, le curé et l'instituteur occupent, chacun, une place distincte toute aussi importante, mais dans un domaine différent. En réalité, depuis environ une décennie, la « cote » du curé stagne, celle de l'instituteur, partie de très bas, progresse.

Antoine Prost rend compte de cette évolution « *dont le vocabulaire est le fidèle témoin, qui substitue un terme valorisant à une étiquette descriptive : à la fin du Second Empire, dans la langue courante, le maître d'école devient un instituteur* ». Les idées de Victor Duruy sur la gratuité et la laïcité, de mieux en mieux acceptées, se répandent, tout d'abord, dans les villes et peu à peu dans les campagnes.

Certains, comme Jean Macé, fondateur, en 1866, de la Ligue de l'Enseignement,



►  
Écoliers dans la cour  
d'une école  
H. B. Monnier -  
Musée du Louvre

les défendent et militent même pour une école laïque, obligatoire et gratuite.

Lorsqu'il laisse son ministère en 1869, Victor Duruy, même s'il n'est pas allé aussi loin qu'il le souhaitait, a corrigé les lacunes de la loi de 1850 et ébauché les grandes réformes qui vont suivre en parachevant son œuvre.

Durant le Second Empire, de nombreux changements s'opèrent à Blagnac. Des religieuses s'installent pour la première fois dans cette commune et règlent, pour un temps, le problème de l'instruction des filles.

Les garçons fréquentent l'école primaire publique pendant des périodes de plus en plus longues et s'y rendent en plus grand nombre ; ce qui entraîne la nomination d'un adjoint.

La construction d'une école, tant réclamée par l'inspection académique, devient, enfin, une réalité.

Reste à faire de même pour les filles...

La municipalité, comme les précédentes, toujours respectueuse de la Loi, se l'imposera bientôt...

## Conclusion

Entre le système « rêvé » par la Révolution de 1789 et « l'avant » Jules Ferry, trois étapes jalonnent ce XIX<sup>e</sup> siècle, « siècle par excellence de l'école » : les ordonnances royales, notamment celle de 1816, la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire des garçons, dite loi Guizot et celle du 15 mars 1850, dite loi Falloux.

Avec le recul du temps, leurs différences, ressenties par les contemporains, s'effacent. Car, en fait, au-delà des rivalités entre l'école privée et l'école publique, elles poursuivent le même but : renforcer l'influence de l'État, malgré le rôle important joué par les notables locaux et le clergé et mettre en place une école pour tous désirée par la population et devenue, peu à peu,



◀ Jean Macé

plus efficace grâce à une meilleure formation des maîtres.

À chaque fois, se dégage une sorte de continuité qui amène le texte législatif à reprendre, du moins en partie, les dispositions du précédent, à l'adapter aux circonstances du moment ou à l'expérience acquise.

Ainsi, Victor Duruy, en 1867, s'appuyant sur l'article 36 de la loi de 1850, ouvre la voie vers une école totalement gratuite en donnant aux communes les moyens de la financer. Il incite les « pères de famille » à envoyer leurs enfants à l'école primaire : c'est là un pas vers l'obligation de l'enseignement. Une pétition, lancée par Jean Macé au nom de la Ligue de l'Enseignement, recueille un million deux cent soixante-dix mille signatures pour un enseignement obligatoire et gratuit.

Jules Ferry reprend, lui aussi, les idées déjà bien répandues dans la population et chez les instituteurs, bientôt appelés « les hussards noirs », et stratégiquement, procède par étapes pour faire adopter sa loi du 28 mars 1882, rendant l'école primaire gratuite, obligatoire et laïque.

Le petit village de Blagnac aborde ce XIX<sup>e</sup> siècle en s'étant déjà, sous l'Ancien Régime, préoccupé, avec de médiocres résultats il est vrai, de l'instruction de ses jeunes habitants.

Prêtes à continuer dans cette voie, les municipalités, politiquement en accord avec les gouvernements successifs, se conforment, en matière d'enseignement des garçons, aux diverses lois, « docilement » ou, parfois, sur l'insistance des autorités préfectorales et académiques, notamment pour la construction d'une « vraie » école.

Elles réservent une bonne partie du budget au traitement de l'instituteur, à l'accueil des indigents dont elles déterminent le nombre sur la proposition du préfet.

Sous le Second Empire, elles résolvent, tant bien que mal, les problèmes posés par le logement des instituteurs puis des adjoints et essaient de répondre, dans la mesure du possible, à leurs exigences financières.

Au début du siècle, les Blagnacais, peu enclins à envoyer à l'école leurs enfants très utiles aux travaux des champs, évoluent, même si, à certaines périodes de l'année, ils ne peuvent pas se passer de leur aide et doivent les garder. Ils reconnaissent, pour leurs enfants l'utilité de l'instruction qui fait d'eux des citoyens « éclairés », conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Ils accordent,

de plus en plus, leur confiance et leur estime à l'instituteur public (l'instituteur libre a « disparu » de Blagnac), « détenteur du savoir ».

Quelques-uns suivent des cours du soir pour parfaire leurs connaissances. Peu à peu, l'alphabétisation progresse, en particulier chez les hommes, les femmes accusant un net retard. Les pères et les époux signent au bas de l'acte de mariage, les mères rarement, les épouses, parfois. Certains Blagnacais, même modestes, tel le jardinier de M. Ferradou, savent écrire des lettres au maire pour des demandes ou des réclamations.

Les instituteurs s'affranchissent de la tutelle des autorités locales, conseillers municipaux et curé, et n'hésitent pas à les « contrer ». L'exemple d'Auguste Py est caractéristique : soutenu par le préfet, il donne des cours d'adultes en dépit des réticences de la municipalité. Pédagogue zélé, il reçoit maintes preuves de reconnaissance de la part du préfet et l'inspecteur d'académie le nomme directeur d'une école laïque à Toulouse en 1871.

Les services préfectoraux et académiques, représentants de l'État, s'emploient ainsi à valoriser le rôle des instituteurs, à encourager et à récompenser leur travail. Vers la fin du Second Empire, grâce à leur « fonctionnarisation », les instituteurs acquièrent leur indépendance au niveau local mais n'échappent pas à l'emprise de l'État.

L'école « gratuite, obligatoire, laïque pour tous », déjà souhaitée par Talleyrand et Condorcet en 1791 et 1792, se concrétise, dans tout le pays, près d'un siècle plus tard avec la Troisième République.

À Blagnac, l'achèvement de ce lent processus favorise les filles, grandes gagnantes des nouvelles lois qui leur ouvrent, enfin, les portes d'une école primaire publique, comparable, à quelques nuances près, à celle des garçons. En France, le XIX<sup>e</sup> siècle fait référence en matière d'enseignement et joue, indéniablement, un rôle important dans son histoire qui est loin d'être close.

De nos jours, encore, le débat sur l'école s'invite dans l'actualité.

**Suzanne Béret**

## Sources et Bibliographie :

- Archives municipales de Blagnac :

Série D : 1D11 à 1D22

Série E : Registres paroissiaux et État civil

Série F : Recensements de 1831 à 1872

Série L : 2L1

Série R : 1R1 ; 1R2 ; 1R3 ; 1R5 ; 1R6 ; 1R7

- Archives départementales de la Haute-Garonne

Série T : 1T1

- Bulletin des Lois :

« Loi sur l'Instruction primaire », Paris, imprimerie royale, 28 juin 1833

« Loi relative aux Instituteurs communaux », Paris, imprimerie nationale, 11 janvier 1850

« Loi sur l'Enseignement », Paris, imprimerie nationale, 15 mars 1850

« Loi sur l'Enseignement primaire », Paris, imprimerie impériale, 10 avril 1867

- Revue « Blagnac, Questions d'Histoire », numéros : 7 ; 8 ; 9 ; 12 ; 30 ; 36

DEVAUX (Olivier), « L'Enseignement à Toulouse sous la Restauration », Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1994

ECHE (Guy), « Blagnac, Ville et Village », Toulouse, Eché 1985

LAVIGNE (Bertrand), « Histoire de Blagnac », Toulouse 1875, réédition Marseille, Lafitte, 1978

LEFEBURE (Christophe), « Le temps des écoles », Ed. Hazam, Paris, 2000

MERGNAC (Marie-Odile), sous la direction de, « Les écoliers et leurs maîtres en France d'autrefois » Ed. Archives et Cultures, Paris, 2005

MINNE (Berthe) « L'enfant » in « La vie populaire en France du Moyen-âge nos jours » Ed. Diderot, 1966

MULLER (Philippe), « Vive l'École républicaine, textes et discours fondateurs » Ed. Libro, Paris, 1999

PARIAS (Louis-Henri), sous la direction de, « Histoire générale de l'Enseignement et de l'Éducation en France », Tome III, Ed. Nouvelle Librairie de France, Paris, 1981

PROST (Antoine), « L'Enseignement en France » Ed. Armand Colin, Paris, 1968  
Ouvrage collectif d'Enseignants honoraires,

« Blagnac 1789-1799. Le Village et la Révolution » Ed. Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, Toulouse, 1989

## ANNEXE

Voici la réponse du conseil municipal telle qu'elle a été écrite avec l'orthographe et les tournures de phrases de l'époque :

1) « Que si la salle de classe n'est pas assez éclairée et n'a pas tout à fait la hauteur voulue par le règlement c'est que cette maison qui est presque neuve n'a pas été construite spécialement pour servir d'école, que néanmoins moyennant d'abattre une cloison qui fut établie il y a quelques années à une époque où le nombre d'élèves était beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui pour former deux divisions d'élèves (lorsque, de 1833 à 1848, Gervais Charles Durand et son frère, Jean-François, enseignaient les garçons, chacun dans une salle), division qui n'est plus nécessaire par suite du petit nombre d'élèves qui fréquentent l'école en ce moment, on peut rendre tout de suite cette salle très vaste et l'éclairer par quatre fenêtres dont deux au levant et deux au couchant, qu'enfin dans un temps où l'instituteur de l'époque avait jusqu'à cent cinq élèves M. le Général Roguet, qui était alors président du Conseil général du département, vint visiter la commune et étant allé voir l'école il en fit de grands éloges en disant hautement à tout le corps municipal qui l'escortait qu'en fait de commune rurale, il n'avait jamais vu une salle d'école aussi vaste, avec d'aussi nombreux élèves et aussi bien disposée et appropriée.

2) Que pour ce qui concerne les latrines, sans doute il serait plus convenable pour l'instituteur et sa famille qu'elles fussent dans l'habitation même comme c'est dans les villes. Mais quant à la surveillance à exercer sur les élèves qui se rendent à ces lieux il serait peut-être moins facile de les surveiller si les latrines étaient dans l'intérieur que là où elles sont établies, car se trouvant en face des fenêtres de la salle d'école, de l'autre côté de la promenade à une distance peut-être moins grande qu'elles le seraient si elles étaient dans la maison, l'instituteur en faisant la classe peut mieux les voir et les surveiller en jetant de temps à autre ses regards par les fenêtres.

3) Que quant au logement personnel de l'instituteur, l'assemblée ne pense pas qu'il soit mal distribué et insalubre car cette vaste maison longe d'un côté la grande rue de l'église et de l'autre la promenade publique dont elle domine le tertre ou terrasse qui est en contre-bas de deux mètres environ de l'habitation. Au rez-de-chaussée se trouve la cuisine et une salle à manger attenante et au-dessus de ces pièces sont deux chambres à coucher donnant toujours sur cette promenade. On ne s'explique pas pourquoi l'instituteur a préféré convertir en chambre à coucher la salle à manger au rez-de-chaussée qui se trouve à côté de la salle d'école.

La seule pièce qui présente de l'humidité et qui soit froide c'est la cuisine, l'humidité provient de l'eau qu'on laisse tomber de l'évier en faisant la vaisselle et de la trop grande quantité d'eau que l'on répand sur le carrellement pour balayer. Sans cette funeste habitude on ne peut pas dire ni penser qu'une pièce dont les croisées donnant sur la promenade exposées au soleil presque toute la journée et dont le sol et le carrellement dominant de plus de deux mètres cette promenade puisse présenter les caractères d'humidité et d'insalubrité signalés par Monsieur l'inspecteur.

La froideur est occasionnée par les vents qui s'infiltrent par la porte de cette cuisine qui donne dans la sus dite cour. Pour pallier à cet inconvénient le propriétaire vient de se charger de faire murer la sus dite porte.

Ainsi, moyennant que cette porte disparaisse et que l'on s'abstienne de laisser tomber de l'eau de l'évier sur le carrellement, la cuisine deviendra très habitable et on dispensera ainsi le propriétaire qui probablement ne voudrait pas le faire afin de prévenir la pourriture du plancher, à convertir en cuisine la petite pièce du premier étage qui est une chambre à coucher très convenable avec chambranle en marbre à la cheminée.

4) Il est à présumer que l'instituteur et sa femme n'ont pas contracté dans cette maison des douleurs rhumatismales dont ils paraissent se plaindre, si l'on considère que

son prédécesseur qui y est resté deux ans et le prédécesseur à ce dernier vingt-six ans y ont joui de bonne santé.

5) Enfin l'administration municipale regrette vivement que les ressources financières ne lui permettent pas de doter encore la commune d'une maison d'école. Elle espère pourtant le faire dans quelques années où elle pourra trouver des fonds suffisants dans la vente d'un nombre considérable de peupliers qu'elle possède dans son ramier et qui sont encore en pleine vigueur. Jusqu'à ce moment que le conseil municipal hâtera de tous ses moyens, M. l'Instituteur reconnaîtra lui-même que cette maison est la plus convenable, la plus vaste et le meilleur marché de la commune et située seulement à trente mètres de l'église. Toutefois, la commune va faire exécuter immédiatement les réparations locatives qui sont à sa charge et le propriétaire de son côté, celles qui le concernent ».

Ce texte est intéressant par la description qu'il donne de cette maison et par les arguments invoqués, souvent « savoureux », pour démontrer qu'elle est tout à fait habitable : si la cuisine est humide, c'est parce qu'on laisse tomber de l'eau en lavant la vaisselle... les instituteurs précédents y ont joui d'une bonne santé... et convenable pour une école : il suffit d'abattre une cloison... de percer quatre fenêtres... les latrines sont plus faciles à surveiller de l'autre côté de la Promenade (c'est-à-dire près de l'église)... située à seulement trente mètres de l'église... (très pratique pour amener les élèves aux offices religieux). Tout en se justifiant, les conseillers municipaux terminent en faisant preuve de bonne volonté. L'école sera construite en 1869-70 (voir les numéros 7 et 12 de la revue « Blagnac, Questions d'Histoire »).

**Archives municipales de Blagnac : 1D21**

►  
« Une salle d'école »  
gravure extraite de  
« La vie rustique » de  
Theuriet.  
Dessin de  
L. Lhermitte  
et gravure de  
B.N. Cabinet  
des Estampes

